

**Arrêté du Président
Portant autorisation de circulation et stationnement**

2022-01-221

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey,

- Vu l'article L.5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président du Bassin de Pompey à donner délégation de signature aux responsables de service,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1 et 2212-2
- Vu le code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-25,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2002 actant le transfert de la compétence voirie,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié, et complété,
- Vu l'arrêté du 08 février 2022, donnant délégation de signature à Madame Christelle LEBEL, Responsable du pôle Infrastructures et Gestion de l'Espace Public,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,
- Vu la demande de l'entreprise EUROVIA sise ZI Impasse Clément Ader 54174 LUDRES, en date du 09/09/2022, qui souhaite procéder à la réalisation des enrobés,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public et des intervenants pendant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public du **19/09/2022 au 27/09/2022, GIRATOIRE PLACE DE LA LIBERATION** sur la branche RD90 de l'ouvrage de la Moselle (PR 19+300) à **Custines et au droit du chantier** pour procéder à la réalisation des enrobés.

Au droit du chantier :

- la circulation des véhicules est interdite de 7 h à 18 h en semaine avec une réouverture le week-end.

- une déviation sera mise en place par l'entreprise selon les plans ci-joints.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de la mise en place d'une signalisation routière adéquate et de la sécurité aux abords de chantier. Le demandeur étant occupant temporaire du domaine public, il veillera à préserver les droits des tiers.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de FROUARD et La Police Intercommunale du Bassin de Pompey sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Pompey, le 13 SEP. 2022

Pour et par délégation du Président
de la Communauté de Communes du Bassin de
Pompey,

**Responsable de pôle Infrastructures et Gestion de
l'Espace Public**

Destinataires:
commune de Custines
Service Transport
Service collecte OM
Recueil des actes administratifs
SDIS
Contact 1 (Conseil Départemental 54)
Monsieur le Commandant de la Brigade autonome de
FROUARD
La Police Intercommunale du Bassin de Pompey
Madame Cécile FRANCOIS (EUROVIA)

Publié et notifié le **13 SEP. 2022**

Christelle LEBEL

PLAN DE DEVIATION SENS CUSTINES vers MILLERY



Les usagers venant de l'avenue de Tassigny ou rue du Général Leclerc et voulant rejoindre la RD 40 direction Millery, seront invités à suivre la RD 90 direction Pompey, puis la RD 657 direction Millery. Au carrefour avec la RD 40 B suivre Millery puis au carrefour avec la RD 40 suivre Custines.

